Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et filière formation recherche (BEFFR)** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2020-450** **16/07/2020**

Date de mise en application : 16/07/2020
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Modalités de classement des enseignants-chercheurs après nomination suite à un concours.

Destinataires d'exécution
Etablissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère chargé de l'agricultrue DGER CNECA

Résumé : La présente note de service vise à organiser la procédure de classement des enseignants-chercheurs relevant du ministère en charge de l'agriculture.

Textes de référence :Décret n° 2009-1031 du 26 août 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Décret n° 92-172 du 21 février 1992 relatif à la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Cette note de service précise les modalités et la procédure de classement pour les agents nommés dans le corps des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère chargé de l'agriculture (MAA).

Les règles relatives à la reprise des services permettant ce classement sont précisées dans le décret n° 2009-1031 du 26 août 2009.

Préambule

Cette procédure concerne tous les lauréats des concours des enseignants-chercheurs, qu'ils soient nommés au 1er septembre ou au 1er janvier.

Dès la nomination d'un enseignant-chercheur, le service des ressources humaines (SRH) du MAA, et plus particulièrement le bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation recherche (BE2FR), procède à sa prise en charge afin de pouvoir installer sa rémunération selon les règles suivantes :

- Enseignant-chercheur ayant déjà la qualité de fonctionnaire au moment de leur nomination dans un corps d'enseignant-chercheur du MAA :

    - classement à l'échelon du premier grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine, avec ou sans conservation de l'ancienneté dans l'échelon,

      ou

    - classement à l'échelon 1 du premier grade avec maintien à titre personnel de l'indice de rémunération antérieurement détenu (article 3 décret n° 2009-1131) ;

- Enseignant-chercheur ayant la qualité d'agent non titulaire de droit public au moment de leur nomination dans un corps « enseignant chercheur » : classement à l'échelon 1 du premier avec maintien de l'indice de rémunération antérieurement détenu si celui-ci est plus favorable :

- Autres situations : classement à l'échelon 1 du premier grade.

En application de l'article 15 du décret n° 2009-1031 du 26 août 2009, l'enseignant-chercheur **dispose d'un délai d'un an pour constituer son dossier de classement**.

Cependant, au regard de la durée de la procédure et de la diversité des acteurs y participant, l'enseignant-chercheur est invité **à déposer son dossier de classement dans les meilleurs délais à compter de sa nomination** au service RH de son établissement d'affectation.

Ce dossier, dont un exemplaire est joint en annexe de la présente note, a pour objectif de détailler et de reprendre les services précédemment effectués, en fonction des articles du décret du 26 août 2009 pré-cité. Disponible au service RH des établissements, il est constitué de la façon suivante :

- Annexe 1 : description des étapes et acteurs de la procédure ;
- Annexe 2 : tableau de reprise des services à renseigner par les lauréats déjà fonctionnaires ;
- Annexe 3 : tableau de reprise des services à renseigner par les lauréats auparavant contractuels ou n'ayant aucune expérience dans le secteur public ;
- Annexe 4 : accusé réception transmission dossier de classement à la section de la Commission Nationale des Enseignants-Chercheurs du ministère en charge de l'Agriculture (CNECA) concernée ;
- Annexe 5 : accusé réception transmission dossier de classement au SG/SRH.

Les acteurs de la procédure :

- l'enseignant-chercheur ;
- le SRH du MAA, et plus particulièrement le bureau de gestion BE2FR ;
- le service RH de l'établissement d'affectation de l'enseignant-chercheur ;
- les présidents et vice-présidents de la section de la Commission Nationale des Enseignants-Chercheurs du ministère en charge de l'Agriculture (CNECA) dans laquelle l'enseignant-chercheur est recruté.

Les étapes de la procédure :

1. ***Le service RH de l'établissement d'affectation***

   a) Remet à l'enseignant chercheur le dossier de classement à renseigner, en lui précisant l'annexe correspondant à sa situation (annexe 2 ou 3) ;
   b) Accompagne l'enseignant-chercheur, en tant que de besoin, dans cette démarche.

2. ***L'enseignant-chercheur***

   a) Renseigne le tableau correspondant à sa situation remis par le service RH de son établissement **;**

   b) Recueille les pièces justificatives de toutes ses expériences professionnelles

   IMPORTANT : Toutes les pièces en langue étrangère doivent être traduites.

   Il appartient à l'enseignant-chercheur d'apporter une traduction certifiée conforme au document original ou officielle. Pour ce faire, l'enseignant-chercheur peut consulter une liste d'experts judiciaires sur le site internet de la Cour de cassation

   h*ttps://www.courdecassation.fr/informations_services_6/experts_judiciaires_8700.html.*

   c) Signe le tableau de reprise des services dûment rempli ;

   d) Retourne le dossier, accompagné des pièces justificatives, au service RH de son établissement.

3. ***Le service RH de l'établissement d'affectation :***

   a) Vérifie la complétude du dossier et des pièces justificatives fournies ainsi que la conformité des informations indiquées sur le tableau-type.
   Une attention particulière doit être portée sur la présence des traductions officielles des attestations en langue étrangère.

   b) Adresse le dossier, revêtu du visa de l'établissement, aux présidents et vice-présidents de la section CNECA concernée en mettant le BE2FR en copie.

4. Le président de la section CNECA concernée :

a) Retourne à l'établissement l'accusé réception faisant foi de la transmission du dossier de classement (annexe 4 du dossier) ; le BE2FR est en copie de cet envoi ;

b) Consulte sa formation spécialisée « maître de conférence » ou « professeur de l'enseignement supérieur » en fonction du corps de recrutement de l'enseignant-chercheur. Cette consultation peut se faire par voie électronique, si besoin ;

c) Valide l'avis de la section sur la proposition de reclassement ;

d) Adresse le tableau de la reprise des services signé au BE2FR avec les pièces justificatives, en mettant en copie la DRH de l'établissement d'affectation de l'enseignant chercheur.

5. Le BE2FR :

a) Retourne à la section CNECA l'accusé réception faisant foi de la transmission du dossier de classement (annexe 5 du dossier) ; la DRH de l'établissement d'affectation de l'enseignant chercheur est en copie de cet envoi ;

b) Vérifie la complétude du dossier et la validité des documents transmis (tableau signé et pièces justificatives) ;

c) Procède au classement et à la régularisation financière de l'agent, avec effet rétroactif à la date de nomination en tant que MC ou PR.

IMPORTANT : Cette étape peut nécessiter des échanges complémentaires avec le président de la section CNECA et/ou la DRH de l'établissement d'affectation en vue de procéder à une modification ou à une explication du choix des articles du décret relatif au reclassement.

d) Édite l'arrêté de classement et l'adresse au service RH de l'établissement qui doit le remettre à l'agent.

L'enseignant-chercheur dispose d'un délai de deux mois pour, le cas échéant, contester son classement et former un recours contre cette décision.

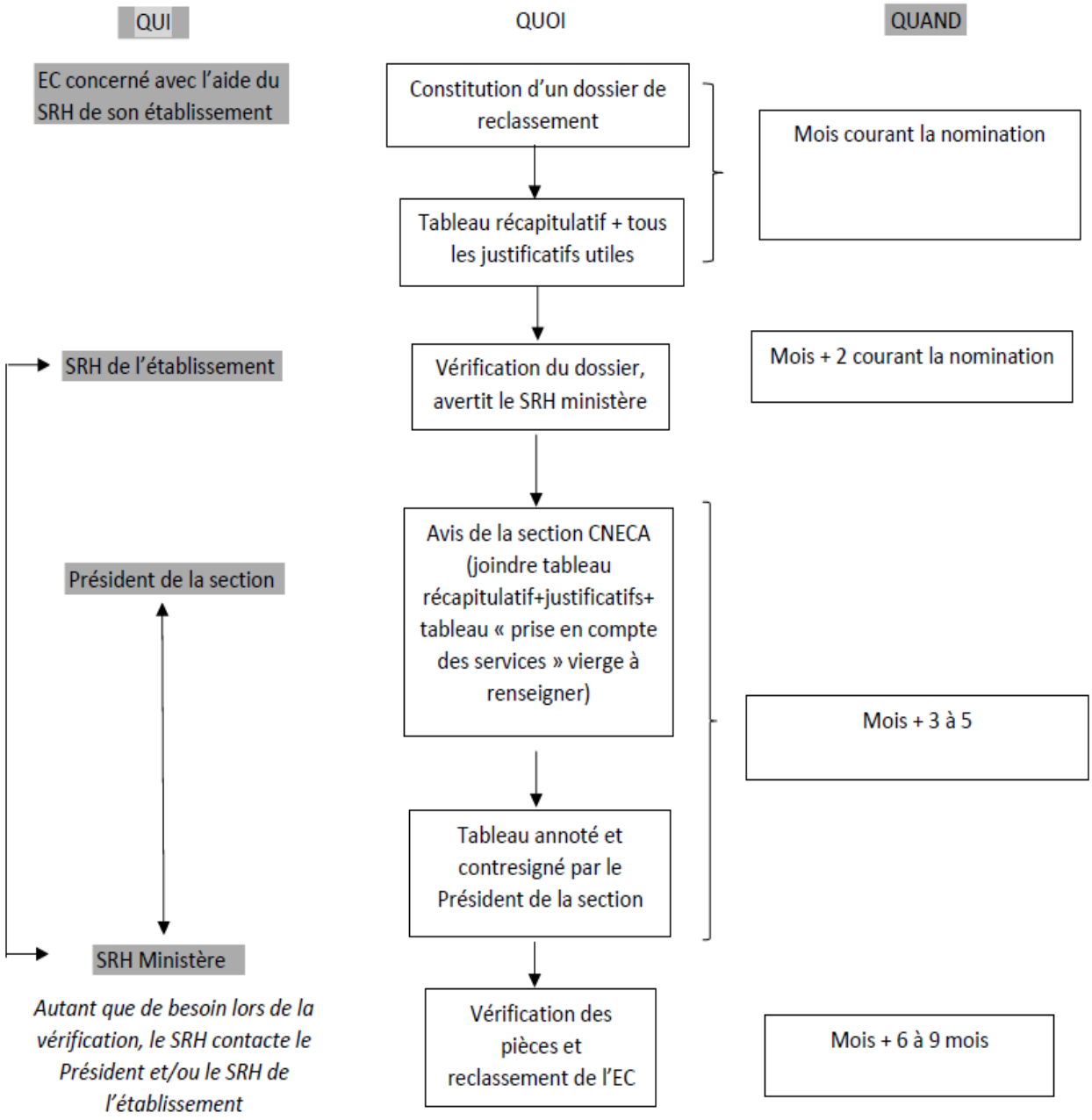
Un schéma synthétique de la procédure et des délais de traitement est proposé en annexe 1.

Pour le ministre, et par délégation,
Le chef de service des ressources humaines,

Jean-Pascal FAYOLLE

ANNEXE 1

Procédure de reclassement d'un EC



ANNEXE 2

Ministère de l'agriculture-

Secrétariat général Service des ressources humaines

Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération

Bureau des personnels enseignants, de la filière formation recherche et des personnels sous statuts d'emplois de l'enseignement (BEFFR)

78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

FONCTIONNAIRE AVANT LA NOMINATION DE MAITRE DE CONFERENCE OU DE PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE -PRISE EN COMPTE DES SERVICES ANTERIEURS A LA NOMINATION

en application du décret 2009-1031 du 26 août 2009 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans le corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur du ministre chargé de l'agriculture

Cet imprimé doit être complété par l'agent recruté (colonnes 1 à 3 du tableau), signé et transmis à la DRH de l'établissement, dans les 6 à 12 mois qui suivent la nomination , accompagné des pièces justificatives établies par les organismes employeurs mentionnant de façon précise l'intitulé des fonctions exercées, les dates d'entrée et de fin de fonctions, la durée effective du temps de travail (temps complet ou temps partiel), un curriculum vitae détaillé, ainsi que tout document de nature à éclairer la C.N.E.C.A.

Rappel des règles générales (article 13 -1 du décret 2009-1031) :

I. - Lorsque les personnes nommées en application des articles ci-dessus peuvent se prévaloir des dispositions des articles 4 à 10 du présent décret, ces dispositions sont cumulables, sous réserve que ces services n'aient pas déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire.

Pour l'application du présent décret :

1° Les fonctions qui ne sont pas exercées à temps plein sont prises en compte à concurrence des services réellement effectués ;

2° Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois ;

3° Les demandes de classement en application du présent décret sont présentées dans un délai d'un an à compter de la nomination des intéressés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er.

Le classement s'effectue à la date de nomination ou, le cas échéant, à la date de nomination en qualité de stagiaire.

NOM prénom :	Nomination en qualité de	à	Discipline :
Date de naissance :	compter du		Emploi :
			Etablissement :
Agent fonctionnaire au moment de la nomination :oui			Section compétente de la C.N.E.C.A. :
Corps d'origine :			Diplômes :
Indice brut : INM : Ancienneté dans l'échelon :			

Article du décret 2009-1031	Grades / Fonctions Affect. / Employeur	Temps de travail	Début et fin Durée	Pris en compte d'office par le bureau de gestion	Prise en compte possible sur avis CNECA	Observations	Avis de la C.N.E.C.A. (%)	Décision SRH du ministère de l'agriculture
Article 3 : Fonctionnaire avant nomination dans grade				reclassement échelon égal ou immédiatement supérieur ou conservation indice, avec ou sans conservation de l'ancienneté dans l'échelon	sans objet		sans objet	

Article 13-1 : Cumul des dispositions des articles 4 à 10, sous réserve que ces services n'aient pas été pris en compte lors du classement de l'agent (en totalité ou partiellement) dans son corps d'origine

Article 4 : contrat travail avec pers. Publique et activité recherches en vue préparation doctorat (PR non fonctionnaire et MCF)					MCF : 100% durée dans la limite de 3a PR : max. 3a en fonction niveau, nature et durée des recherches			

NOM prénom : Date de naissance :	Nomination en qualité de à compter du	Discipline : Emploi : Etablissement :
Agent non fonctionnaire au moment de la nomination : Agent contractuel national du ministère de l'agriculture : oui/non – agent contractuel sur budget d'établissement : oui/non		Section compétente de la C.N.E.C.A. : Diplômes :
Indice brut : INM :		

Article du décret 2009-1031	Grades / Fonctions Affect. / Employeur	Temps de travail	Début et fin Durée	Pris en compte d'office par le bureau de gestion	Prise en compte possible sur avis CNECA	Observations	Avis de la C.N.E.C.A (%)	Décision SRH du ministère de l'agriculture
<u>Article 6 :</u> Si poste AERC, ATER, allocataire recherche, moniteur, doctorant contractuel des EP enseignement supérieur ou de recherche Uniquement pour les MCF				100% Durée de services cumulables sauf pour ceux effectuées simultanément en qualité de moniteur ou allocataire recherche	sans objet		sans objet	
<u>Article 7 :</u> Fonctions d'enseignant associé				100%	sans objet		sans objet	
<u>Article 8 :</u> Services agent non titulaire (Etat, coll locales ou établissements publics autres que ceux visés art 4 et 7) si non pris en compte lors du classement dans le corps d'origine				Catégorie A : 50% jusqu'à 12a ; 75% au-delà Catégorie B : 0% jusqu'à 7a, 6/16e de 7 à 16a; 9/16e au-delà Catégorie C : 6/16e au-delà de 10a	sans objet		sans objet	

NOM prénom : Date de naissance :	Nomination en qualité de à compter du	Discipline : Emploi : Etablissement :
Agent non fonctionnaire au moment de la nomination : Agent contractuel national du ministère de l'agriculture : oui/non – agent contractuel sur budget d'établissement : oui/non		Section compétente de la C.N.E.C.A. : Diplômes :
Indice brut : INM :		

Article du décret 2009-1031	Grades / Fonctions Affect. / Employeur	Temps de travail	Début et fin Durée	Pris en compte d'office par le bureau de gestion	Prise en compte possible sur avis CNECA	Observations	Avis de la C.N.E.C.A. (%)	Décision SRH du ministère de l'agriculture
Article 9 : Chercheur EPR ou exerçant missions recherche, personnel scientifique contractuel si non pris en compte lors du classement dans le corps d'origine				2/3 de la durée	100% si le niveau et la nature des activités le justifient	Classement ne peut être moins favorable que si application art 3,8 et 10		
Article 10 : activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité de niveau et de nature comparables à ceux dans lesquels exercent les membres du corps d'accueil si non pris en compte lors du classement dans le corps d'origine				50% jusqu'à 12a 2/3 au-delà	Avis requis sur le niveau des fonctions et domaines d'activité			
Article 13-2 : Période préparation du doctorat, doctorat d'Etat, ou de 3ème cycle, diplôme de docteur ingénieur ou				bonification de 2 ans	Se prononce sur l'équivalence des qualifications et des titres français ou étrangers			

diplômes universitaire, qualifications et titres français ou étrangers, qui n'a pas été accomplie sous contrat de travail si non pris en compte lors du classement dans le corps d'origine Uniquement pour les MCF								
TOTAL SERVICES								

Date et signature de l'intéressé :

Date et signature du Président de la section :

Date et visa de l'établissement :

ANNEXE 3



Ministère de l'agriculture-

Secrétariat général Service des ressources humaines -

Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération

Bureau des personnels enseignants, de la filière formation recherche et des personnels sous statuts d'emplois de l'enseignement (BEFFR) -

78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

NON FONCTIONNAIRE AVANT LA NOMINATION DE MAITRE DE CONFERENCES OU DE PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE -PRISE EN COMPTE DES SERVICES ANTERIEURS A LA NOMINATION

en application du décret 2009-1031 du 26 août 2009 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans le corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur du ministre chargé de l'agriculture

Cet imprimé doit être complété par l'agent recruté (colonnes 1 à 3 du tableau), signé et transmis à la DRH de l'établissement, dans les 6 à 12 mois qui suivent la nomination en tant que stagiaire, accompagné des pièces justificatives établies par les organismes employeurs mentionnant de façon précise l'intitulé des fonctions exercées, les dates d'entrée et de fin de fonctions, la durée effective du temps de travail (temps complet ou temps partiel), un curriculum vitae détaillé, ainsi que tout document de nature à éclairer la C.N.E.C.A.

Rappel des règles générales (article 13 -1 du décret 2009-1031) :

I. - Lorsque les personnes nommées en application des articles ci-dessus peuvent se prévaloir des dispositions des articles 4 à 10 du présent décret, ces dispositions sont cumulables, sous réserve que ces services n'aient pas déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire.

Pour l'application du présent décret :

1° Les fonctions qui ne sont pas exercées à temps plein sont prises en compte à concurrence des services réellement effectués ;

2° Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois ;

3° Les demandes de classement en application du présent décret sont présentées dans un délai d'un an à compter de la nomination des intéressés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er.

Le classement s'effectue à la date de nomination ou, le cas échéant, à la date de nomination en qualité de stagiaire.

NOM prénom : Nomination en qualité de à Date de naissance : compter du Agent non fonctionnaire au moment de la nomination : Agent contractuel national du ministère de l'agriculture : oui/non – agent contractuel sur budget d'établissement : oui/non	Discipline : Emploi : Etablissement : Section compétente de la C.N.E.C.A. : Diplômes :
Indice brut : INM :	

Article du décret 2009-1031	Grades / Fonctions Affect. / Employeur	Temps de travail	Début et fin Durée	Pris en compte d'office par le bureau de gestion	Prise en compte possible sur avis CNECA	Observations	Avis de la C.N.E.C.A. (%)	Décision SRH du ministère de l'agriculture
<u>Article 4</u> : contrat travail avec pers. Publique et activité recherches en vue préparation doctorat ***(PR non fonctionnaire et MCF)***					*<u>MCF</u>* : 100% durée dans la limite de 3a *<u>PR</u>* : max. 3a en fonction niveau, nature et durée des recherches			
<u>Article 5</u> : recherches *après doctorat* si contrat de travail ***(PR non fonctionnaire et MCF)***					*<u>MCF</u>* : 100% durée dans la limite de 4a *<u>PR</u>* : max. 4a en fonction niveau, nature et durée des recherches			
<u>Article 6</u> : Si poste AERC, ATER, allocataire recherche, moniteur, doctorant contractuel des EP enseignement supérieur ou de recherche **Uniquement pour les MCF**				100% Durée de services cumulables sauf pour ceux effectuées simultanément en qualité de moniteur ou allocataire recherche	sans objet		sans objet	

NOM prénom : Nomination en qualité de à Discipline :
Date de naissance : compter du Emploi :
Etablissement :
Agent non fonctionnaire au moment de la nomination : Section compétente de la
Agent contractuel national du ministère de l'agriculture : oui/non – agent contractuel sur budgetC.N.E.C.A. :
d'établissement : oui/non Diplômes :

Indice brut : INM :

Article du décret 2009-1031	Grades / Fonctions Affect. / Employeur	Temps de travail	Début et fin Durée	Pris en compte d'office par le bureau de gestion	Prise en compte possible sur avis CNECA	Observations	Avis de la C.N.E.C.A(%)	Décision SRH du ministère de l'agriculture
Article 7 : Fonctions d'enseignant associé					100%	sans objet		sans objet
Article 8 : Services agent non titulaire (Etat, coll locales ou établissements publics autres que ceux visés art 4 et 7)				Catégorie A : 50% jusqu'à 12a ; 75% au-delà Catégorie B : 0% jusqu'à 7a, 6/16e de 7 à 16a; 9/16e au-delà Catégorie C : 6/16e au-delà de 10a	sans objet		sans objet	
Article 9 : Chercheur EPR ou exerçant missions recherche, personnel scientifique contractuel				2/3 de la durée	100% si le niveau et la nature des activités le justifient	Classement ne peut être moins favorable que si application art 3,8 et 10		
Article 10 : activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité de niveau et de nature comparables à ceux dans lesquels exercent les membres du corps d'accueil				50% jusqu'à 12a 2/3 au-delà	Avis requis sur le niveau des fonctions et domaines d'activité			

NOM prénom : Date de naissance :	Nomination en qualité de à compter du	Discipline : Emploi : Etablissement :
Agent non fonctionnaire au moment de la nomination : Agent contractuel national du ministère de l'agriculture : oui/non – agent contractuel sur budget d'établissement : oui/non		Section compétente de la C.N.E.C.A. : Diplômes :
Indice brut : INM :		

Article du décret 2009-1031	Grades / Fonctions Affect. / Employeur	Temps de travail	Début et fin Durée	Pris en compte d'office par le bureau de gestion	Prise en compte possible sur avis CNECA	Observations	Avis de la C.N.E.C.A. (%)	Décision SRH du ministère de l'agriculture
<u>Article 11 :</u> Agent administration, organisme ou établissement d'un état membre de l'UE ou Etat membre de l'espace économique européen					Se prononce sur équivalence selon niveau et fonctions exercées prise en compte des services selon les modalités fixées par le décret 2002-1294 du 24 octobre 2002			
<u>Article 12</u> : Agent administration, organisme ou établissement d'un Etat non membre de l'UE ou Etat membre de l'espace économique européen					Se prononce sur équivalence selon niveau fonctions exercées – Durée prise en compte par assimilation aux art 8 et 10	Activité publique ou assimilée ou activité privée		

NOM prénom : Date de naissance : Agent non fonctionnaire au moment de la nomination : Agent contractuel national du ministère de l'agriculture : oui/non – agent contractuel sur budget d'établissement : oui/non	Nomination en qualité de à compter du	Discipline : Emploi : Etablissement : Section compétente de la C.N.E.C.A. : Diplômes :
Indice brut : INM :		

Article du décret 2009-1031	Grades / Fonctions Affect. / Employeur	Temps de travail	Début et fin Durée	Pris en compte d'office par le bureau de gestion	Prise en compte possible sur avis CNECA	Observations	Avis de la C.N.E.C.A. (%)	Décision SRH du ministère de l'agriculture
Article 13-2 : Période préparation du doctorat, doctorat d'Etat, ou de 3ème cycle, diplôme de docteur ingénieur ou diplômes universitaire, qualifications et titres français ou étrangers, qui n'a pas été accomplie sous contrat de travail MCF UNIQUEMENT				bonification de 2 ans	Se prononce sur l'équivalence des qualifications et des titres français ou étrangers			
TOTAL SERVICES								

Date et signature de l'intéressé :

Date et signature du Président de la section :

Date et visa de l'établissement

ANNEXE 4

Accusé de réception par le Président ou le vice-Président de la section CNECA concernée du dossier de reclassement de l'enseignant-chercheur

Nom, prénom :

Qualité :

Accuse réception du dossier de reclassement de :

Nom, prénom :

Corps :

Etablissement :

Numéro de la section CNECA :

Reçu le :

Signature :

ANNEXE 5

Accusé de réception par bureau de gestion du SG/SRH du dossier de reclassement

Le bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche

Accuse réception du dossier de reclassement de :

Nom, prénom :

Corps :

Etablissement :

N° de la section CNECA :

Reçu le :

Nom et prénom du gestionnaire ou du responsable du pôle filière formation-recherche :

Cachet :